YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2000

DELIBERATION N°2000/09/821

OBJET : GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRET CONTRACTE PAR LA SOCIETE RESIDENCE URBAINE DE FRANCE DESTINE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS 2 RUE CAMBRELANG

Le Conseil Municipal,

Son rapporteur entendu,

VU l'avis de la commission des finances,

VU la demande formulée par la Société LA RESIDENCE URBAINE DE FRANCE, sollicitant une garantie d'emprunt pour la construction d'un bâtiment de 30 logements situé 2 rue Cambrelang,

VU l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2021 du Code Civil,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des voix (1 abstention : M. GAUTHIER),

AUTORISE le Député-Maire à signer la convention avec la Société LA RESIDENCE URBAINE DE FRANCE,

APPROUVE les points suivants :

Article 1 : La Ville d'Yerres
accorde sa garantie à la Société LA RESIDENCE URBAINE DE FRANCE, 159, rue Nationale 75638 PARIS Cédex 13, pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de 14.000.000 F, représentant 100 % de deux emprunts d'un montant total de 14.000.000 F que la Société LA RESIDENCE URBAINE DE FRANCE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part, l'acquisition du terrain, et d'autre part, la construction sur ledit terrain de 28 logements situés à Yerres 2 à 6 rue Cambrelang.

HOTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des deux prêts de type PLUS, destinés à l'acquisition du terrain et à la construction, avec préfinancement, consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont mentionnées ci-après. Il est précisé que les taux d'intérêt et de progressivité initiaux applicables à chacun des prêts seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat correspondant.

2.1 Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain :

- Montant du prêt : 4.200.000 F
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20 %
- Taux annuel de progressivité : 0 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % (Prêt à double révisabilité limitée)
- Durée du préfinancement : 18 mois
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans maximum, à hauteur de la somme de 4.200.000 F, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

2.2. Pour le prêt destiné à la construction :

- Montant du prêt : 9.800.000 F
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20 %
- Taux annuel de progressivité : 0 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % (Prêt à double révisabilité limitée)
- Durée du préfinancement : 18 mois
- Durée de la période d'amortissement : 35 ans

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans maximum, à hauteur de la somme de 9.800.000 F, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus sur l'un ou l'autre prêt, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise le Député-Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Article 6 : Le Conseil Municipal décide d'abroger la délibération du 2 juin 1999 portant sur le même objet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE D'YERRES

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
29 SEP. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 29-9-2000
et de la publication
le 29-9-2000
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES